

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/414/2011

ATAS/954/2011

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt incident du 11 octobre 2011

1^{ère} Chambre

En la cause

HOSPICE GENERAL, Service juridique, sis Cours de Rive 12,
1211 Genève 3

recourant

contre

FER CIAM 106.1, Caisse interprofessionnelle AVS Fédération
Entreprises Romandes, sise rue de Saint-Jean 98, 1211 Genève 11

intimée

Madame N_____, domiciliée aux Avanchets, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître LAVI Lida

appelée en
cause

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Norbert HECK,
Juges assesseurs**

Attendu en fait que par acte du 14 février 2011, l'Hospice général a interjeté recours contre la décision de la Caisse FER CIAM 106.1, concluant à l'annulation de sa décision du 8 septembre 2010, confirmée sur opposition le 13 janvier 2011, de verser à Madame N_____ un montant de 102'479 fr. correspondant aux arriérés de la rente de veuve de cette dernière ;

Que par décision du 5 octobre 2010, l'Hospice général a exigé de l'intéressée le remboursement de la somme de 102'479 fr. qui lui avait été versée conformément à la décision de la Caisse FER CIAM 106.1 du 8 septembre 2010 ;

Que cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du 26 juillet 2011 (ATA/482/2011) ;

Que l'intéressée a interjeté recours contre l'arrêt précité auprès du Tribunal fédéral ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions ;

Qu'en l'espèce, Madame N_____ a interjeté recours contre l'arrêt rendu par la Chambre administrative de la Cour de justice du 26 juillet 2011 (ATA/482/2011) auprès du Tribunal fédéral ; que l'issue de cette procédure est susceptible d'avoir une influence sur le sort de la présente cause ;

Qu'il se justifie dès lors de suspendre l'instruction de celle-ci jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant sur incident

1. Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral.
2. Réserve la suite de la procédure.
3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le